



REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

1. Conditions générales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier (Cf. annexe 1 : délibération du Conseil Municipal)

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le conseil municipal annuellement par délibération.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune (exclusion des résidences secondaires et activités économiques) au moment où le maire arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent personnellement et en nom propre uniquement remettre le formulaire d'inscription aux garants selon des horaires définies. Les inscriptions par messagerie internet ou par courrier ne sont pas autorisées.

Un justificatif de domicile et une pièce d'identité pourront être demandés.

La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Taxe d'affouage

Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les usages domestiques et ruraux (Code Forestier).

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil Municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots. La taxe est la même pour tous les affouagistes.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour se voir attribuer un lot d'affouage, le bénéficiaire doit :

- Être inscrit au rôle,
- Avoir payé sa taxe d'affouage,
- Avoir pris connaissance du présent règlement d'affouage de la commune,
- Avoir signé son engagement (Cf. annexe 4 : engagements du bénéficiaire)

Lorsque ces 4 points sont remplis, le garant délivre, après tirage au sort, un permis du maire permettant d'entrer en possession du lot et d'engager son exploitation dans le respect de prescriptions particulières (Cf. annexe 2 : prescriptions particulières).

Avant la délivrance de ce permis, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (Cf. annexe 3 : conseils de sécurité).

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de la terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui (Cf annexe 4 : engagement du bénéficiaire). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal

La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur les jeunes bois, semis ou plants
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- Ne pas brûler les rémanents

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait

de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même, aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et l'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal soit, à l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, il peut être déchu de ses droits pour la saison en cours.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 76€.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération approuvant l'état d'assiette

Annexe 2 : Prescriptions particulières

Annexe 3 : Conseils de sécurité

Annexe 4 : Engagements du bénéficiaire

Annexe 2 : Prescriptions particulières
Extrait du règlement d'affouage 2024-2025

- **Objectif de la coupe.**
 - Croissance des arbres d'avenir ; favoriser la croissance des arbres du peuplement
 - Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions à la charge de la commune.
- **Produit à exploiter**
 - Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois et numérotés à la peinture.
- **En cas d'infraction constatée au règlement par l'affouagiste, l'inscription sur la liste affouagère de l'exercice suivant ne sera pas retenue.**

Consignes à respecter obligatoirement.

- ✓ Ne pas abattre les arbres qui ne sont pas numérotés.
- ✓ Mise en stère, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- ✓ Le stockage de bois le long des voies et chemins communaux est interdit. Le cas échéant, il sera considéré comme abandonné.
- ✓ Mise en tas ou éparpillement des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- ✓ Mettre le numéro de l'arbre et/ou le nom de l'affouagiste sur le dessus de la pile.
- ✓ Ne pas empiler contre les arbres.
- ✓ Abattage des petites futaies le plus bas possible.
- ✓ Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de diamètre supérieur ou égal à 30cm)
- ✓ Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- ✓ Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible des arbres pendus.
- ✓ Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- ✓ Façonnage : pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- ✓ Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc...)
- ✓ Débardage, quand l'état du sol le permet, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- ✓ Pas de dépôts de bois en forêt.
- ✓ Propreté : ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, ... dans la forêt.
- ✓ Respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC.
- ✓ Ne pas revendre ou céder gratuitement le bois de chauffage qui a été explicitement délivré par la commune.
- ✓ Utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaîne dans la forêt communale.



PARTICULIERS (AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS...)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCES : 30%	JAMBES ET PIEDS : 28%
CHUTES : 20%	BRAS ET MAINS : 29%
EFFORT MUSCULAIRE : 18%	TÊTE : 10%
COUPURES : 10%	YEUX : 8%

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine.

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS ;

➤ **ILS DOIVENT PORTER :**

- Un casque forestier,
- Des gants adaptés aux travaux,
- Un pantalon anti-coupure,
- Des chaussures ou bottes de sécurité.

➤ **ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.**

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe
Dans tous les cas informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident
- Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander à l'agent ONF lors de la signature du contrat)
- La nature des lésions constatées
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler
- Ne jamais raccrocher le premier

Annexe 4 : Engagements du bénéficiaire

Je soussigné _____ reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Freissinières dont je suis résident fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2024-2025, je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes,
- Ne pas revendre tout ou une partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code Forestier.
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation à cette assurance,
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux parafés et signés,

A Freissinières, le

Signature de l'ayant droit